

Notaires et archives notariales

Aux Archives départementales des Côtes-d'Armor, les fonds notariaux occupent près de 2,3 kilomètres linéaires de rayonnages sur un total de 21,3 kilomètres linéaires de documents conservés (au 31 décembre 2018). L'intérêt de cette précieuse documentation pour la généalogie, l'histoire sociale et économique est bien connu.

Le notaire, comme le prêtre, assistait autrefois à tous les événements familiaux, témoin mais aussi acteur majeur de la vie intime des familles, des plus humbles aux plus aisées. En révélant les rapports sociaux et économiques entre les habitants d'une communauté, il était l'observateur privilégié de l'évolution de la société. Médiateur des conflits de toute sorte, garant de la propriété et gardien de l'ordre social, il occupait une place prépondérante au sein de communautés essentiellement rurales et participait à l'essor économique local.

Histoire du notariat : quelques notions

Définition

Le **notaire** – du latin « notarius » (scribe) et de « nota » (note) – est un **officier public ministériel** qui, investi d'une autorité publique, reçoit, rédige et conserve les actes et contrats pour leur donner un caractère authentique.

Avant la Révolution française

Connue sous l'Antiquité, la pratique du notariat est apparue dans la France méridionale au XII^e siècle, en provenance probablement d'Italie. L'exercice du notariat et la rédaction des actes authentiques évoluèrent différemment dans le royaume de France selon les régions, les pays de droit écrit au sud, les pays de droit coutumier au nord. Cohabitaient alors plusieurs types de « notaires » :

- le **notaire**, qui rédigeait les actes originaux de manière cursive en utilisant des lettres de petite taille et de nombreuses abréviations, les **minutes**.
- le **tabellion**, chargé de la rédaction des copies authentiques appelées les **grosses** ou **expéditions** (documents rédigés avec une taille de lettres souvent plus grosse que pour la minute et remis aux parties).
- le **notaire garde note**, chargé de la bonne conservation des minutes.

L'institution notariale se développant, la monarchie capétienne tenta, à partir du XIII^e siècle, de réglementer le notariat, d'en unifier les modalités d'exercice, de définir les actes notariés et d'estomper les différences entre les provinces du nord et celles du sud. De la fin du XIII^e siècle

jusqu'au XVI^e siècle sont ainsi promulgués toute une série d'ordonnances et d'édits royaux. On retiendra notamment les ordonnances des XIII^e et XIV^e siècles sur le notariat royal (et plus particulièrement l'ordonnance de Philippe le Bel de 1304) et l'organisation des notaires du Châtelet de Paris et la célèbre **ordonnance de Villers-Cotterêts** de 1539, qui imposa, entre autres dispositions, la tenue des contrats « en langage maternel françois ».

Cependant, sous l'Ancien Régime, la situation du notariat restait complexe : il existait 3 catégories de notaires, les **notaires royaux**, les **notaires apostoliques** et les **notaires seigneuriaux**. La **vénalité** et l'**hérédité** des **charges** ont eu pour conséquence l'augmentation du nombre des offices jusqu'à la Révolution française. Elles favorisaient l'apparition de véritables dynasties de notaires (transmission des offices de père en fils, de beau-père à gendre) et une fréquente endogamie dans le milieu notarial.

Les notaires royaux :

Conditions d'accession au notariat : avoir en principe plus de 25 ans ; acquérir l'office d'un notaire royal après sa démission ou de ses héritiers en cas de décès ; obtenir des lettres de provision du roi, la sentence de réception auprès de la juridiction royale concernée, l'agrément le cas échéant de la communauté des notaires de la ville ; satisfaire à une enquête de bonne vie et mœurs, être bon catholique ; avoir quelques connaissances de la pratique en ayant exercé auparavant comme clerc dans une étude, en recopiant les actes.

Compétence et ressort : en principe, ils instrumentaient (exercice de leur profession) dans toute l'étendue de la cour royale à laquelle ils étaient rattachés (seuls les notaires du Châtelet de Paris avaient compétence dans tout le royaume).

Les notaires apostoliques :

De création sans doute très ancienne, ils étaient investis par le pape, l'archevêque ou l'évêque, de l'autorité pour recevoir les actes en matières ecclésiastique et spirituelle, bénéfices ecclésiastiques, désignation du desservant d'une chapelle, réparation d'un presbytère, acte de prise de possession d'une abbaye par exemple. Dans la pratique cependant, les notaires apostoliques étaient concurrencés par les notaires royaux et seigneuriaux. N'étant pas officiers en titre, les notaires apostoliques n'étaient pas tenus de transmettre leurs minutes à leurs successeurs. L'édit royal de décembre 1691, supprime les anciens notaires apostoliques et crée, dans chaque évêché, de nouveaux offices de notaires royaux assumant, en outre, les fonctions de notaires apostoliques. Les notaires du XVIII^e siècle prennent alors souvent le titre de « notaire royal et apostolique ».

Les notaires seigneuriaux (appelés aussi notaires « subalternes ») :

Conditions d'accès au notariat : obtenir des lettres de provision d'un seigneur justicier ; être bon catholique ; être reçu auprès de la juridiction concernée ; satisfaire à une enquête de bonne vie et mœurs ; avoir en principe quelques connaissances de la pratique. Afin de recevoir des revenus convenables, le détenteur pouvait souvent cumuler les fonctions de notaire et greffier, notaire et procureur d'une châtellenie, ou pouvait être titulaire d'offices dans plusieurs juridictions.

Compétence et ressort : ils instrumentaient dans toute l'étendue de la seigneurie.

A signaler : sous l'Ancien Régime en Bretagne, ce sont les greffiers des tribunaux qui procédaient aux inventaires après décès. Ces documents sont donc à rechercher dans la série B des Archives départementales (cours et juridictions), parmi les fonds des anciennes juridictions.

A partir de la Révolution française

La loi du 6 octobre 1791 sur la nouvelle organisation du notariat supprima les notaires royaux, apostoliques et seigneuriaux en même temps que la vénalité et l'hérédité des offices. Les anciens notaires, répartis en trois classes, furent alors remplacés par des **notaires publics** agents de l'État, sélectionnés par concours et nommés à vie. Ces derniers étaient chargés de recevoir les actes et de leur donner le caractère authentique. Ils ne pouvaient exercer en dehors de leur département. Cependant, « tout notaire en fonction en 1791 qui acceptait de présenter ses lettres de provision et de payer un cautionnement, pouvait être considéré comme notaire public ». L'administration révolutionnaire exigea en outre des anciens notaires un certificat de civisme délivré par les autorités.

La loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) s'efforça de remédier aux insuffisances du texte antérieur, en instituant un véritable code du notariat, encore en vigueur dans ses grandes lignes. Ce texte définissait les fonctions, le nombre et la répartition des notaires, les conditions de nomination, les actes notariés et fixait les principes relatifs à la conservation des minutes. Il réaffirmait également l'obligation de résidence et l'institution à vie. Enfin, il créait les chambres de discipline. D'après cette loi fondamentale, les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et les contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité, pour en assurer la date, en conserver le dépôt et délivrer les grosses et les expéditions. Le texte de 1803 régit le notariat tout au long du XIX^e siècle, au cours duquel il fut modifié sur des points particuliers : transmission de l'office et présentation du successeur en 1816, organisation des chambres de discipline en 1843 par exemple. En **1902**, la loi de ventôse an XI fut réactualisée et en **1934** fut établie une responsabilité collective du notariat en matière financière grâce à la création des caisses de garanties. C'est à la Libération, avec **l'ordonnance du 2 novembre 1945**, que tous ces textes furent rassemblés et complétés, en reprenant pour partie la loi de ventôse avec un changement majeur toutefois : les notaires deviennent des **officiers publics**. Un Conseil National Supérieur du notariat fut alors créé en même temps que des Conseils régionaux auprès des Cours d'Appel.

La loi du 29 novembre 1966 et le décret du 2 octobre 1967 autorisèrent la création des **Sociétés Civiles Professionnelles** (S.C.P.) : les notaires y sont associés et la Société est titulaire de l'office notarial.

Enfin, **le décret du 25 juillet 2018**, qui en modifiant celui du **5 juillet 1973**, réforme entre autre les structures d'enseignement professionnel du notariat en supprimant les centres de formation professionnelle, les instituts des métiers du notariat et l'école d'enseignement par correspondance en transférant leurs compétences à un établissement national unique.

Les archives notariales

La conservation et l'accès aux fonds notariaux

Avant la Révolution française

Dès le XIV^e siècle mais surtout depuis le XVI^e siècle, de nombreux édits et ordonnances montrent le souci constant du gouvernement royal d'assurer la protection des archives des notaires. L'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539 leur fit obligation de conserver leurs minutes.

Mais ces textes furent plus ou moins suivis d'effet selon les époques et les régions, le sort des documents étant bien entendu étroitement lié à l'organisation même de la fonction notariale, pour le moins complexe dans le royaume. Dans les meilleurs des cas, soit les minutes étaient transmises au successeur de la charge, soit une décision de justice en imposait le dépôt au greffe de la juridiction seigneuriale de ressort.

A partir de la Révolution française

La loi du 6 octobre 1791 confia les minutes détenues par les anciens notaires aux notaires publics les remplaçant. Les minutes conservées dans les anciens greffes des juridictions seigneuriales devaient être déposées aux greffes des tribunaux de district.

L'article 22 de la loi du 25 ventôse an XI interdit même aux notaires de se dessaisir de leurs minutes et répertoires qui furent alors pris en charge par leurs successeurs. Cette loi réservait cependant la communication des documents "aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayant droit".

La loi du 14 mars 1928 autorisa le **dépôt facultatif** des minutes de plus de **125 ans** aux Archives départementales. Sous réserve de l'accord des parties en cause, les documents pouvaient être librement communiqués, aussi bien par les notaires à l'étude que par les archivistes.

La **loi du 3 janvier 1979** inclut les **minutes et répertoires des officiers publics ministériels** - dont font partie les notaires - dans les **archives publiques** et rend **obligatoire** leur **versement** pour les **documents de plus de cent ans**. L'article 7 de la loi confirme l'arrêté interministériel du 17 mai 1971 qui limitait la communication aux minutes et répertoires de plus de **cent ans**.

Le **Code du patrimoine** entré en vigueur en février 2004 reprend, dans ses articles L.211-4 et L.213-2 ces deux importantes dispositions.

Par ailleurs, il convient également de préciser les deux points suivants concernant l'application de la **loi du 17 juillet 1978**, érigeant en principe général le libre accès aux documents administratifs :

- l'accès aux documents de moins de cent ans (c'est-à-dire en 2009 postérieurs à décembre 1909) en principe restés à l'étude d'origine, est limité à l'intéressé lui-même. La famille et les ayants droit constituent de simples tiers et ne disposent pas de droit privilégié (Hervé BASTIEN, *Droit des archives*, Paris, Direction des Archives de France, 1996) ;

- les minutes et répertoires assimilés aux documents produits par les juridictions ou sous leur contrôle, ne sont pas considérés comme des documents administratifs (Hervé BASTIEN, op. cit.).

La nouvelle **loi relative aux archives du 15 juillet 2008**, publiée au *Journal Officiel* le 16 juillet 2008, a réduit à **75 ans** le délai de communicabilité des archives notariales publiques (minutes et répertoires).

Plus récemment, la Direction des Archives de France et le Conseil Supérieur du Notariat ont élaboré un texte conjoint le **16 décembre 2009 - l'instruction DPACI/RES/2009/026** (qui correspond à la circulaire CSN 2009-4 du Conseil Supérieur du Notariat) - relatif aux nouvelles dispositions en matière de versement et communication des archives notariales (minutes et répertoires). Ce texte ramène le délai de versement des archives notariales à 75 ans, l'alignant ainsi sur le délai de communicabilité.

Présentation des fonds notariaux conservés aux Archives départementales des Côtes-d'Armor (au 31 décembre 2018)

Le département des Côtes-d'Armor compte, à la fin de l'année 2018, 76 offices notariés.

Chronologie des versements aux Archives départementales

- Date et intitulé du premier dépôt :

Dans les Côtes-du-Nord, c'est dans la seconde moitié du XIX^e siècle - probablement en application d'une décision de 1864 du Ministre de la justice de l'époque, autorisant le transfert aux Archives départementales des documents de l'Ancien Régime (papiers des greffes des anciennes cours et juridictions) conservés dans les tribunaux - que le premier fonds notarial fut remis aux Archives départementales. Selon les rapports des archivistes de l'époque, ce fonds - que l'on appelle aujourd'hui le « fonds départemental », classé sous la cote 3 E 1, fonds qui renferme les pièces les plus anciennes et notamment 13 "registres ou livrets de notaires" des XVI^e et XVII^e siècles - se composait de 14 000 pièces en 1874 puis de plus de 69 000 actes en 1906.

- Premier fonds transféré aux Archives en provenance directe d'une étude :

Le 28 novembre **1899**, les Archives départementales des Côtes-du-Nord reçurent le premier fonds, en provenance directe d'une étude notariale. Il s'agissait du fonds déposé par Maître Huet, ancien notaire à Saint-Brieuc (minutes de la fin du XVII^e au début du XIX^e siècle).

- Application de la loi de 1928 :

16 dépôts (dont 4 par des particuliers, probablement héritiers et détenteurs des minutes dressées par leurs parents).

- Application de la loi de 1979 :

95 versements par **59 études** distinctes.

- Application de l'instruction de décembre 2009 :

Les nouvelles dispositions (versement aux Archives départementales des documents notariés de plus de 75 ans) ont été appliquées dès 2010.

Quelques chiffres

Dates extrêmes des documents conservés : 1463-1943.

D'une manière générale, la plupart des fonds des Archives départementales couvrent globalement la période allant de la fin du XVII^e siècle à la première moitié du XX^e siècle, en application de l'ancien délai réglementaire de cent ans (loi du 3 janvier 1979 sur les archives).

Métrage linéaire total conservé aux Archives départementales des Côtes-d'Armor : 142 versements différents représentant 2250 mètres linéaires .

Répartition entre les périodes de l'Ancien Régime à la Révolution, des années 1800 à 1900 et 1900 et au-delà :

Les minutes et répertoires intéressant l'Ancien Régime et la période révolutionnaire représentent d'une manière générale (et surtout pour les fonds les plus importants sur le plan quantitatif, c'est-à-dire les fonds regroupant plusieurs études anciennes et contenant de 300 articles en moyenne à presque 900 pour le plus volumineux, voir les archives des études de Quintin par exemple) le **1/3** des documents conservés, les **2/3** restants couvrant les années 1800 à 1900. Seuls les versements effectués récemment (à l'initiative des notaires), notamment en complément de fonds antérieurs, contiennent des actes du début XX^e siècle.

Proportion des liasses par rapport aux registres :

Les actes se présentent sous forme de feuilles volantes – d'un format moyen de plus ou moins 25 cm par 18 cm aux XVIII^e et XIX^e siècles – les registres étant l'exception. Ainsi, pour l'ensemble des 142 versements recensés, on ne compte que **19 livrets ou registres de minutes reliées, datés de 1492 à 1616** et en provenance soit des greffes des anciennes juridictions, soit de chartriers privés.

Intérêt historique

L'abondance et la diversité des actes notariés en font, en de multiples domaines, une mine d'informations essentielles. Les archives notariales constituent évidemment une source de première importance pour le chercheur soucieux de reconstituer l'histoire d'un ancêtre, d'une famille ou d'une propriété. Mais elles se prêtent en fait à pratiquement tout type d'étude ou d'enquête : en histoire de l'art bien entendu, en histoire économique et sociale, en histoire du commerce et de l'industrie. De plus, leur ancienneté et leur volume important ne sont pas véritablement des obstacles à leur consultation puisque l'historien dispose en principe, outre les propres répertoires chronologiques des notaires, d'outils de recherche divers et de sources annexes (notamment fiscales) qui en facilitent l'accès.

En Côtes-d'Armor en particulier, les fonds provenant des études des communes littorales (dont la collecte a été privilégiée dans les années 1990 pour la préparation du futur Guide consacré au patrimoine maritime écrit) contiennent des pièces intéressantes l'histoire des hommes et de la mer : rôles d'engagement de marins pour la guerre de course, pour la pêche hauturière à Terre-Neuve ou en Islande notamment. Les fonds des études du Centre Bretagne comprenant en particulier les communes de Quintin, Moncontour, Loudéac et Uzel, renseignent sur l'histoire de l'industrie et du commerce des toiles de Bretagne.

Classement et cotation : un exemple, 3 E 75/110

Les fonds sont classés dans la sous-série **3 E**, avec une cotation à quatre éléments :

- attribution d'un numéro au sein de la sous-série **3 E** (de sous-sous-série, ici **75**) à chaque versement, en fonction de la date d'entrée des documents. Dans les Côtes-d'Armor, deux versements provenant de la même étude mais transférés à des dates distinctes recevront deux numéros différents.
- indication de l'étude ou des éventuelles anciennes études (rattachées à l'étude principale) d'origine des fonds, puis répartition ensuite des documents dans l'ordre chronologique, en fonction de la date des documents eux-mêmes et donc, dans la plupart des cas, des dates extrêmes d'exercice des notaires qui se sont succédés.
- chaque liasse est ensuite cotée individuellement. « **110** » correspond dans notre exemple au numéro de l'article.

La documentation notariale

(minutes, répertoires, dossiers de clients)

Les minutes

Définition :

Du latin « minutus » (petit), la **minute** est l'**acte authentique original** rédigé - en **français** - par le notaire **rapporteur**, sur papier timbré depuis la 2^{ème} moitié du XVII^e siècle - mesure fiscale, apposition d'une marque ou timbre, à l'image de la province ou des États de Bretagne, établie en 1655 puis en 1673 sur les papiers et parchemins, sur lesquels sont obligatoirement rédigés les actes judiciaires et notariés, pour en garantir l'authenticité - à l'origine écrit en petits caractères, avec des abréviations et signé par les parties. Ce dernier peut en délivrer copie aux clients, **grosse** ou **expédition**, revêtue de la même **forme authentique**.

Les minutes du notaire **rapporteur ou rédacteur** sont signées éventuellement des parties (quand elles savent le faire), des témoins et, selon l'époque, le plus souvent contresignées par un notaire « **second** », collègue contemporain du précédent à la même résidence. Le notaire rapporteur, qui est responsable de l'acte et garde la minute dans son étude, signe en principe à droite et accompagne en général sa signature du terme abrégé rapporteur. Le notaire second signe en principe à gauche en mentionnant également sa qualité, en chiffre ou en lettre.

La lecture des archives notariales des XVII^e et XVIII^e siècles ne réclame qu'une pratique régulière car ces dernières ne présentent aucune difficulté majeure en la matière, si ce n'est la compréhension des formules juridiques et des abréviations employées.

Avec un peu d'exercice, l'œil du chercheur parviendra rapidement à isoler les différentes « parties » de l'acte pour en extraire les renseignements nécessaires à sa recherche, notamment :

- le préambule, qui permet d'identifier le notaire rédacteur et son lieu de résidence, les parties concernées et les éventuels témoins, et de connaître la date de l'acte,

- le développement de l'acte proprement dit avec les formules caractéristiques à chaque type de contrat,
- la clôture enfin, qui rappelle le cas échéant la nature contractuelle du document et la volonté ou l'accord des parties. Les mentions du lieu et de la date de l'acte, de la délivrance d'éventuelles grosses, précèdent les signatures des parties et de leurs témoins respectifs, et celles des notaires rédacteurs,
- au XVIII^e siècle, le lecteur peut également trouver dans la marge du document (ou dans certains cas au verso de celui-ci), un rappel de la date, de la nature de l'acte et des parties concernées.

A notre connaissance, les fonds notariaux conservés aux Archives des Côtes-d'Armor ne contiennent aucun acte original authentique écrit en langue bretonne, y compris pour la partie bretonnante du territoire correspondant à l'ouest du département actuel.

Au début du XIX^e siècle par exemple (mais cette remarque peut valoir également pour la période allant du XVIII^e au début du XX^e siècle, les testaments des personnes ne pratiquant que la "langue naturelle bretonne" étaient rédigés en français par le notaire, après traduction par deux témoins interprètes des déclarations des clients, puis relus en breton aux intéressés.

En pays gallo (non bretonnant), la lecture d'actes tels les contrats de mariage, les inventaires après décès, les ventes mobilières et les partages, permet de retrouver - lors de l'énumération des ustensiles de ménage, des outils, du mobilier et des « hardes » - un vocabulaire spécifique, aujourd'hui disparu, et d'ailleurs quelquefois emprunté au breton.

Typologie des actes, tentative de classification :

Selon les historiens du notariat, il existe plus d'une centaine de types d'actes. Line SKORKA, auteur du "**Guide des archives notariales d'Indre-et-Loire**" (publié en 1988), les répartit entre les catégories suivantes :

- **les actes concernant le droit de la famille** : contrats de mariage, donations entre époux, consentements ou opposition à mariage ; testaments ou dépôts de testaments olographes ; pièces relatives au règlement des successions tels les inventaires après décès, les actes de dissolution de communauté, de renonciation à succession, de liquidation de succession ; comptes de tutelle ou de curatelle ;
- **les actes concernant la propriété, sa gestion et son exploitation** : ventes d'immeubles et sous l'Ancien Régime les actes de prises de possession ; procès-verbaux d'estimation de réparations ; tous les nombreux types de baux, baux à ferme, à cheptel ;
- **les actes relatifs au crédit** : titres de rentes, baux à rente, constitution et rachat de rente ; quittances ou obligations le plus souvent délivrées en **brevets**. Les actes délivrés sous cette forme ne figurent pas dans les fonds eux-mêmes, mais sont néanmoins inscrits dans les répertoires ;
- **les actes concernant l'activité économique** : contrats ou brevets d'apprentissage, constitution et dissolution de société ;
- **les actes spécifiques du droit d'Ancien Régime**, liés au système féodal ou au droit nobiliaire : aveux, déclarations de censives, déclarations convenancières (pour les terres à domaine congéable) ;
- **les actes divers**, dont les très nombreuses procurations, certaines transactions, les actes de notoriété.

Les répertoires

Selon Gildas BERNARD, auteur du *Guide de l'histoire des familles* (publié en 1988 par la Direction des Archives de France), « aucun texte sous l'Ancien Régime n'oblige les notaires à dresser ces répertoires". "Lorsqu'ils les rédigent, ils le font de leur propre chef ».

Peu fréquents avant la Révolution, les **répertoires** doivent être tenus en double exemplaire par les notaires publics à partir de 1791. La loi de ventôse an XI confirmera cette disposition.

Fort heureusement, les Archives départementales des Côtes-d'Armor conservent tout de même des répertoires d'Ancien Régime. Sans doute s'agit-il encore là d'une - heureuse - spécificité régionale, le Parlement de Bretagne en ayant recommandé la tenue dès la fin du XVII^e siècle.

Ces répertoires sont désormais considérés comme **archives publiques**, au même titre que les minutes dont ils dressent l'inventaire exhaustif. Ils se présentent selon les époques sous la forme de feuillets, cahiers et plus fréquemment registres au XIX^e siècle. Les actes y sont résumés dans l'ordre chronologique de leur enregistrement : date et, au XIX^e siècle, forme de l'acte (minute ou brevet), noms des parties, nature de l'acte, mention de la formalité d'enregistrement.

Au XIX^e siècle également, les actes sont numérotés chronologiquement. Ce numéro est semble-t-il généralement reporté sur la minute elle-même (avec souvent l'indication de la nature de l'acte et la mention des parties concernées), ce qui facilite la recherche et permet de constater plus aisément l'existence ou l'absence de l'acte dans le fonds concerné.

Les répertoires sont tenus en principe en double exemplaire, l'un conservé à l'étude et l'autre déposé au greffe du tribunal civil de ressort. Le premier exemplaire accompagnera les minutes correspondantes lors du versement des documents centenaires de l'étude aux Archives départementales. Le second exemplaire sera également transféré aux Archives départementales lors de l'archivage des fonds judiciaires modernes.

Dans le meilleur des cas, des tables établies dans l'ordre alphabétique des parties concernées par les actes, accompagnent les répertoires et en facilitent l'accès.

► Certains de nos répertoires sont consultables sur notre site internet.

Il s'agit des répertoires présents dans les fonds **3 E 2 à 3 E 39**. Les répertoires des fonds cotés **3 E 40 à 3 E 60** seront prochainement accessibles sur notre site.

Le cas particulier des dossiers de clients

Outre les minutes et les répertoires le notaire détient à l'étude des **dossiers de clients**.

Ces dossiers sont constitués par le notaire pour préparer les actes. En fonction de l'acte qu'ils ont servi à établir, ils peuvent contenir toutes les pièces que la famille a remises au notaire, pièces qu'il n'a pas été nécessaire d'annexer à la minute :

- anciens titres de propriété et pièces à l'appui comprenant parfois des documents d'Ancien Régime, notamment lorsque certaines anciennes familles localement reconnues ont confié la gestion de leurs biens à l'étude ;

- plans des biens vendus ou acquis, documents de bornage, conventions de mitoyenneté, correspondances diverses échangées entre les héritiers prétendant à une succession, délibérations des conseils de famille ...

Tous ces documents susceptibles d'intéresser le généalogiste sont classés le plus souvent dans l'ordre alphabétique des clients.

Au sein de l'étude notariale, la conservation illimitée de cette volumineuse documentation et du fichier clients qui l'accompagne est seulement conseillée par le *Guide pratique de la conservation des documents de l'office notarial*, publié en 1994 par le Conseil Supérieur du Notariat. Dans la pratique, ils ont pu faire l'objet d'une destruction partielle ou totale lors du changement de titulaire d'une étude ou plus simplement par manque de place à l'office.

Ces documents, considérés comme **archives privées** de l'étude - au même titre que les documents concernant la gestion de l'étude, les registres de correspondance, les documents et livres comptables, les dossiers du personnel - ne sont que très rarement déposés aux Archives départementales, où dans cette éventualité ils seraient classés parmi les fonds privés (série J). On en trouve cependant quelques épaves dans les fonds des notaires de Saint-Brieuc et de Lamballe respectivement cotés 3 E 3 et 3 E 4.

Les instruments de recherche (disponibles aux AD 22)

Orientation bibliographique

Remarque : si l'ouvrage est disponible aux Archives départementales des Côtes-d'Armor (ADCA), sa référence dans la bibliothèque du service, est alors précisée entre parenthèses. Dans le cas contraire, il s'agit d'un simple rappel pour mémoire.

Ouvrages généraux

BAUDOT (Marcel), "Les Archives notariales en France, Histoire et statut actuel", dans : *La Gazette des Archives*, numéro 40, 1963 (cote de la bibliothèque des ADCA : 1 AB 65/40)

MOREAU (Alain), *Le Notariat français à partir de sa codification : essai sur la nature et l'évolution de la fonction notariale, 1788-1980*, Paris, Institut international d'Histoire du Notariat, 1984

MOREAU (Alain), *Les Métamorphoses du scribe, Histoire du notariat français*, Perpignan, Socapress, 1989

POISSON (Jean-Paul), *Notaires et sociétés, Travaux d'histoire et de sociologie notariale*, Paris, Economica, 1985 (cote de la bibliothèque des ADCA : 3 BI 884/1-2)

RIOUFOL (Jean) et RICO (Françoise), *Le Notariat français*, Collections "Que sais-je?", Paris, P.U.F., numéro 1794, 1979

SARAZIN (Jean-Yves), *Bibliographie de l'histoire du notariat français, 1200-1815*, Paris, 2004 (cote de la bibliothèque des ADCA : 3 BI 2496)

Dictionnaires, lexiques

CABOURDIN (Guy) et VIARD (Georges), *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, A. Colin, Collections "Lexiques U", 1978 (cote de la bibliothèque des ADCA : 3 BI 1500)

LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural, Les mots du passé*, Poitiers, Fayard, 1997 (cote de la bibliothèque des ADCA : 5 BI 949)

MARION (Marcel), *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIème et XVIIIème siècles*, Paris, A. Picard, 1923 (cote de la bibliothèque des ADCA : 3 BI 909)

PLANIOL (Marcel), *Histoire des institutions de la Bretagne*, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, Mayenne, 1981-1984, 5 volumes (cote de la bibliothèque des ADCA : 3 BI 383/1-5)

Archivistique et droit des archives

BASTIEN (Hervé), *Droit des archives*, Direction des Archives de France, Paris, La Documentation Française, 1996 (cote de la bibliothèque des ADCA : US 102 A 2)

Direction des Archives de France, Archives nationales, *Manuel d'archivistique*, Paris, 1991

Revue professionnelle du notariat

Le Gnomon, Revue internationale d'histoire du notariat, 1985-2006, Paris (cote de la bibliothèque des ADCA : HP 209)

Périodiques de généalogie

La France généalogique, Centre d'entraide généalogique de France, 1995-2006, Paris (cote de la bibliothèque des ADCA : HP 231)

Gé-Magazine, *La Généalogie aujourd'hui*, 1982-2006, Paris (cote de la bibliothèque des ADCA : HP 207)

Généalogie 22, Bulletin de liaison du Centre généalogique des Côtes-d'Armor, 1988-2006, Saint-Brieuc (cote de la bibliothèque des ADCA : HP 211)

La Revue française de généalogie et d'histoire des familles, 1979-2006, Revigny-sur-Ornain (cote de la bibliothèque des ADCA : HP 196)

Votre Généalogie, 2004-2006, Laneuville (cote bibliothèque des ADCA : HP 197)

Guides et manuels pratiques d'aide à la recherche

BERNARD (Gildas), *Guide de recherche sur l'histoire des familles*, Paris, Archives nationales, 1988 (cote de la bibliothèque des ADCDA : US 921 A 1)

CROIX (Alain) et GUYVARCH (Didier), *Guide de l'histoire locale*, Paris, Seuil, 1990 (cote de la bibliothèque des ADCA : 3 BI 1256)

La Recherche historique en archives, XVIème-XVIIème-XVIIIème siècles, sous la direction de Paul Delsalle, Documents et Histoire, Gap, Ophrys, 1993 (cote de la bibliothèque des ADCA : 3 BI 1549)

MARIE (Alain), *Lire les archives notariales*, Le Mans, 1987 (cote de la bibliothèque des ADCA : US 113 A 6)

MONJOUVENT (Philippe, de), *Dépouiller les archives notariales*, collections généalogies, Paris, Autrement, 2004 (cote de la bibliothèque des ADCA : 1 AB 100)

Articles, communications scientifiques et colloques

"Les Actes notariés sources de l'histoire sociale, XVIème-XIXème siècle", Actes du colloque de Strasbourg, mars 1978, Strasbourg, Librairies Istra, 1979

"Notaires, notariat et société sous l'Ancien Régime", Actes du colloque de Toulouse, 15 et 16 décembre 1989, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1990

"Institutions et archives notariales", Communications organisées à la journée d'étude organisée aux Archives départementales du Rhône le 27 septembre 1993, Lyon, Archives départementales du Rhône, 1994 (cote de la bibliothèque des ADCA : 1 AB 77)

CHAULEUR (Andrée), "Les Archives notariales, Le Minutier central des notaires de Paris", dans : *Histoire de la Justice*, numéros 8-9, 1995-1996, pages 69-111

Minutes notariales ou instantanés de la vie?, collections Patrisources, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2002 (cote de la bibliothèque des ADCA : 3 BI 2115)

Catalogues d'exposition

Archives départementales du Tarn, *Des Siècles en minutes, Le notaire, témoin de la société*, catalogue réalisé à l'occasion de l'exposition commémorant le bicentenaire de la loi du 16 mars 1803 sur l'organisation du notariat français, Albi, 2003 (cote provisoire de la bibliothèque des ADCA : 2 AB 63)

Instruments de recherche

Archives départementales d'Indre-et-Loire, *Une Minute pour l'éternité*, Guide des archives notariales, par Line SKORKA conservateur, Tours, 1988 (cote de la bibliothèque des ADCA : 3 AB 37/1-2)

Archives départementales de la Mayenne, Archives notariales de la Mayenne, Répertoire numérique des archives notariales, tome 1, Laval, 1999 (cote de la bibliothèque des ADCA : 3 AB 53/1)

Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, Répertoire *méthodique de la sous-série III E, archives notariales*, volume 3, Pau, 2000 (cote de la bibliothèque des ADCA : 3 AB 64)

Archives départementales du Rhône, *Répertoire des archives notariales*, 2 volumes, Lyon, 1992 (cote de la bibliothèque des ADCA : 3 AB 69/6-7)

Archives départementales de Seine-et-Marne, *Dictionnaire des notaires et des études de Seine-et-Marne*, Dammarie-les-Lys, 2004 (cote provisoire de la bibliothèque des ADCA : 3 AB 77)

Archives départementales des Vosges, Dictionnaire des notaires et tabellions des Vosges (XVIe-XXe siècles), Guide de recherche, Épinal, 2007

Publications pédagogiques

Archives départementales des Côtes-du-Nord, *Reflets de la société dans les Côtes-du-Nord au XVIIIe siècle : les inventaires après décès*, Éditions du Centre Départemental de Documentation Pédagogique, Saint-Brieuc, 1987 (cote de la bibliothèque des ADCA : 11 AB 22/8)

Archives départementales des Côtes-d'Armor et Musée d'art et d'histoire de Saint-Brieuc, *L'Inventaire après décès d'un agriculteur à la fin du 19ème siècle*, Éditions du Centre Départemental de Documentation Pédagogique, Saint-Brieuc, 1996 (cote de la bibliothèque des ADCA : 11 AB 22/16)

* * *